

N° 145

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1963.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant règlement définitif du budget de 1960,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juin 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 143, 351 et in-8° 42.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### A. — Budget général.

#### TITRE PREMIER

##### RECETTES

#### Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires .....	66.196.523.831,39	61.965.273.108,73	4.231.250.722,66

conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1960.

## TITRE II

### DÉPENSES

#### Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	332.592.660,59	115.684.120,82	4.574.362.090,77
II. — Pouvoirs publics.....	»	3.264.129,86	144.492.585,14
III. — Moyens des services.....	263.502.890,04	719.929.579,08	16.997.317.463,96
IV. — Interventions publiques...	208.745.447,09	305.877.863,24	13.467.623.629,85
<b>Totaux .....</b>	<b>804.840.997,72</b>	<b>1.144.755.693 »</b>	<b>35.183.795.769,72</b>

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

**Art. 3.**

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	546.138,23	217.393,09	1.607.397.527,14
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	57.850,06	2.936,49	4.495.483.425,57
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	100.017,78	2.026.915.905,22
Totaux .....	603.988,29	320.347,36	8.129.796.857,93

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

**Art. 4.**

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
III. — Moyens des armes et services.....	134.111.077,63	63.976.511,29	11.230.424.494,34
IV. — Interventions publiques et administratives.....	628.941,00	7.205,43	24.240.243,66
Totaux .....	134.740.018,72	63.983.716,72	11.254.664.738 »

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
V. — Equipement .....	49.999,44	38.511.245,03	5.460.396.842,41
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.	»	1.283.730,79	5.026.369,21
Totaux .....	49.999,44	39.794.975,82	5.465.423.211,62

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1960 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes .....	61.965.273.108,73	NF
Dépenses .....	60.033.680.577,27	
Excédent des recettes sur les dépenses	1.931.592.531,46	NF

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

**B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.**

**Art. 7.**

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R E S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.160.303,14	13.303.812,60	570.946.205,54
Fonds d'orientation et de régulari- sation des marchés agricoles...	»	5.680.726,65	371.652.112,57
Imprimerie nationale.....	6.007,38	3.201.685,66	79.821.115,72
Légion d'honneur.....	2.187.400,38	332.583,09	13.362.720,29
Ordre de la Libération.....	37.014,72	16.003,44	271.305,28
Monnaies et médailles.....	162.052.170,94	377.237.198,44	292.625.912,50
Postes et télécommunications....	»	43.520.940,12	4.834.615.718,88
Prestations sociales agricoles....	56.081.067,70	32.593,97	2.960.769.777,73
Totaux .....	221.523.964,26	443.325.543,97	9.124.064.868,51

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

**Art. 8.**

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des Armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION  des budgets annexes.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R E S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	4.579.428,05	32.125.421,50	768.711.547,55
Service des poudres.....	71.632.201,17	12.283.676,44	329.930.100,73
<b>Totaux .....</b>	<b>76.211.629,22</b>	<b>44.409.097,94</b>	<b>1.098.641.648,28</b>

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le Ministre des Armées.

**C. — Comptes spéciaux du Trésor.**

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.940.533.760,88	3.162.477.637,21
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	623.282.394,06	555.221.228,08
Comptes d'opérations monétaires.....	69.832.217,37	159.464.154,98
Comptes d'avances.....	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
Comptes de prêts.....	7.435.364.955,35	671.135.774,99
Comptes en liquidation.....	8.375.311,58	13.424.776,98
Totaux pour le paragraphe 2.....	15.963.999.301,56	9.097.796.891,35
Totaux généraux.....	18.904.533.062,44	12.260.274.528,56

II — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale...	398.571.827,80	196.320.814,24	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	283.541,20
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	13.039.272,65
Comptes d'avances.....	484.551.784,22	388.898.171,30	»
Comptes de prêts.....	»	255.614.574,23	»
Totaux pour le para- graphe 2.....	484.551.784,22	644.512.745,53	13.322.813,85
Totaux généraux..	883.123.612,02	840.883.559,77	13.322.813,85

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	9.164.812,96	574.705.725,18
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	230.516.564,90	61.171.665,54
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	165.289.993,91
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15
Totaux pour le paragraphe 2.....	52.230.334.161,56	869.179.327,69
Totaux généraux.....	52.239.498.974,52	1.443.885.052,87

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1961.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale .....	9.164.812,96	574.705.725,18	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce..	3.051.379.702,51	342.016.709,09	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	230.516.564,90	61.171.665,54	»	»
Comptes d'opérations monétaires .....	32.169.882,96	95.134.134,74	»	70.155.859,17
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	»	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	300.700.959,15	»	»
Totaux pour le § 2..	52.230.334.161,56	799.023.468,52	»	70.155.859,17
Totaux généraux..	52.239.498.974,52	1.373.729.193,70	»	70.155.859,17
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor..			»	70.155.859,17

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

**Art. 10.**

I. — Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	46.554.578,46	81.570.124,83
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	19.443,20	»
<b>Totaux .....</b>	<b>46.574.021,66</b>	<b>81.570.124,83</b>

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Comptes d'affectation spéciale...	1.690.406,01	25.477.787,55	»

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	(1) 130.246.878,88
Totaux pour le paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	»	130.246.878,88
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	3.370.505,22
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	3.370.505,22
Totaux généraux.....	»	133.617.384,10

(1) Y compris un solde de 35.006.310,32 NF transporté au compte en liquidation n° 12.095 « Fonds d'encouragement à la production textile ».

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation n° 12.095 « Fonds d'encouragement à la production textile ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	N F.	N F.	N F.	N F.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
Totaux pour le § 1 <sup>er</sup> .....	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>				
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	3.370.505,22	»	»
Totaux pour le § II.....	»	3.370.505,22	»	»
Totaux généraux.....	»	98.611.073,78	»	»
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	»	98.611.073,78		

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1960, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1960, sous les libellés suivants :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	73.595.832,16	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	9.375.000 »	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	210.187,04
Totaux.....	82.970.832,16	210.187,04

Art. 12.

Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'Administration des Finances de l'année 1960 pour un montant de 34.513.148.309,76 NF au titre de la reprise des dépenses de prêts transportées aux découverts du Trésor.

Art. 13.

I. — Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et le solde du compte n° 33.064 « Liquidation définitive du Trésor indochinois », présentant un reliquat de même nature, sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1960, à la somme de 60.895.802,53 NF. Ces soldes sont transportés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Sont définitivement clos, à la date du 31 décembre 1960, les comptes n° 43-004 « Décaissements provisoires — Débits des comptables — Opérations anciennes » et n° 43-006 « Opérations anciennes à régulariser ».

Art. 14.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à admettre en surséance des avances d'un montant de 119.059,58 NF, consenties par le Trésor à des entreprises placées sous séquestre à l'époque de la Libération, en vue d'assurer le financement de leur exploitation, et qui n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les entreprises débitrices, ni transformées en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1960, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 15.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1960 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'Administration des Finances, à la somme de 108.274.913,20 NF conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	140.573.281,45	117.112.879 »
Amortissements budgétaires et divers.....	»	352.061.712,23
Différences de change.....	436.793,27	779.305,78
Lots ou primes de remboursement.....	121.290.697,08	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	99.856.337,35	478.125,34
Totaux .....	362.157.109,15	470.432.022,35
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	108.274.913,20	

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1960.**

**Art. 16.**

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1960.....	1.931.592.531,46 NF
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1960.	70.155.859,17
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 dé- cembre 1960 .....	98.611.073,78 NF

II. — La somme de 108.274.913,20 NF, représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1960, est transportée en atténuation des découverts du Trésor.

**F. — Dispositions particulières.**

**Art. 17.**

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 11.819,13 NF, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau K annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1963.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.

**TABLEAUX ANNEXES (1)**

**au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960.**

---

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1960.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1960 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1960.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1960 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1960 (armées).
- I. — Comptes spéciaux du Trésor.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960.
- K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

---

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 143 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).